

REGLEMENT DU PARRAINAGE MUTUELLES DU SOLEIL

La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement

Article 1 : Objet

Tout au long de l'année, Mutuelles du Soleil propose à ses adhérents une opération de parrainage.

Article 2 : Champs d'application

Le parrainage concerne toute nouvelle adhésion à une garantie santé.

Article 3 : La notion de parrain

Peut être parrain tout adhérent ou assuré social à Mutuelles du Soleil, majeur à l'exception des salariés (titulaires d'un contrat de travail en cours auprès de Mutuelles du Soleil) et des élus (délégués et administrateurs Mutuelles du Soleil).

L'adhérent qui recommande Mutuelles du Soleil à un tiers en vue d'une future adhésion est dénommé : le parrain.

Article 4 : La notion de filleul

Est considérée comme filleul, toute personne souscrivant une garantie santé, à la suite d'une recommandation effectuée par un adhérent à Mutuelles du Soleil.

IMPORTANT :

- Le parrain doit obligatoirement être à jour de ses cotisations et avoir payé un minimum de trois (3) mois de cotisation, pour bénéficier de sa récompense,
- Le filleul doit obligatoirement être à jour de ses cotisations et avoir payé un minimum de trois (3) mois de cotisation, pour bénéficier de sa récompense,
- Lorsque les dates d'effet des contrats du parrain et du filleul sont identiques, la récompense est octroyée tant au parrain qu'au filleul après le versement de trois (3) mois de cotisation soit à M+3 et sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations.
- Le filleul ne doit pas :
 - Avoir été adhérent ou bénéficiaire d'un contrat santé Mutuelles du Soleil douze (12) mois avant la date d'effet de son contrat,
 - Être déjà adhérent ou bénéficiaire d'un contrat santé Mutuelles du Soleil,
 - Avoir été radié de Mutuelles du Soleil pour impayé,
 - Avoir une date d'édition de proposition identique à celle de son parrain.
- Sont exclues de l'offre parrainage les personnes qui ont été ou seront résiliées pour non-paiement des cotisations,
- L'adhésion d'un couple ou d'une famille est considérée comme un seul filleul.

Article 5 : La récompense du parrain

- Le parrain souscripteur d'une garantie santé individuelle sera récompensé par une réduction de cotisation de 30 euros par parrainage (sauf si son filleul est bénéficiaire de l'ACS, Aide à la complémentaire santé, auquel cas il bénéficiera d'une réduction de cotisation de 10 euros). Cette réduction s'applique trois (3) mois après la date d'effet de son contrat lorsque celle-ci est identique à celle de son filleul ou dans le cas contraire, trois (3) mois après la date d'effet du contrat de son filleul, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations et dans la limite du montant de sa cotisation annuelle à sa charge effective.
- Le parrain souscripteur d'un contrat collectif sera récompensé par l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros par parrainage (sauf si son filleul est bénéficiaire de l'ACS, Aide à la complémentaire santé, auquel cas il bénéficiera d'un chèque cadeau de 10 euros).
- Le parrain géré par un organisme conventionné Mutuelles du Soleil dans le cadre du RSI, titulaire d'un contrat collectif obligatoire ou de la CMU gérée par l'un des organismes conventionnés Mutuelles du Soleil, sera récompensé par l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros par parrainage (sauf si son filleul est bénéficiaire de l'ACS, Aide à la complémentaire santé, auquel cas il bénéficiera d'un chèque cadeau de 10 euros).

IMPORTANT :

- Un salarié ou administrateur qui parraine un proche (frère, sœur, père, mère), ne se verra pas attribué la récompense en tant que parrain. Son filleul, quant à lui, bénéficiera de sa récompense (voir article 6 : la récompense du filleul).
- Un adhérent à jour de ses cotisations qui a demandé sa radiation pour un motif prévu dans nos règlements, qui parraine un proche, ne se verra pas attribué la récompense en tant que parrain. Son filleul, quant à lui, bénéficiera de sa récompense (voir article 6 : la récompense du filleul).

Article 6 : La récompense du filleul

- Le filleul souscripteur d'une garantie santé individuelle bénéficiera d'une remise de 20 euros sur sa cotisation, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations (sauf si son parrain est bénéficiaire de l'ACS, Aide à la complémentaire santé, auquel cas il bénéficiera d'une réduction de cotisation de 10 euros).
- Le filleul souscripteur d'une garantie dans le cadre d'un contrat collectif facultatif sans précompte de l'employeur bénéficiera d'une remise de 20 euros sur sa cotisation, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations (sauf si son parrain est bénéficiaire de l'ACS, Aide à la complémentaire santé, auquel cas il bénéficiera d'une réduction de cotisation de 10 euros).
- Dans ces deux cas, la réduction s'applique directement sur le compte cotisant du filleul et dans la limite du montant de sa cotisation annuelle.
- Le filleul souscripteur d'une garantie dans le cadre d'un contrat collectif facultatif avec précompte de l'employeur bénéficiera d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations, (sauf si son parrain est bénéficiaire de l'ACS, Aide à la complémentaire santé, auquel cas il bénéficiera d'un chèque cadeau de 10 euros).

Article 7 : Précisions

- L'ajout d'un ayant droit sur un contrat déjà existant ne peut pas être considéré comme un parrainage.
- La création d'un contrat avec l'ayant droit d'un contrat déjà existant ne peut être considérée comme un parrainage.
- Le bulletin de parrainage doit être rempli par le parrain et le filleul au moment de la souscription du filleul.
- Le bulletin de parrainage doit être joint obligatoirement au Bulletin d'Adhésion du filleul car le parrainage ne peut être demandé de manière rétroactive.

Article 8 : Limite du parrainage

- Le parrain souscripteur d'une garantie santé individuelle, récompensé par une réduction de cotisation par parrainage ou d'un chèque cadeau, peut parrainer autant de filleuls qu'il le souhaite tant que le montant des récompenses qui lui sont versées ne dépassent pas le montant de sa cotisation annuelle à sa charge effective.
- Le parrain souscripteur d'un contrat collectif ou géré par un organisme conventionné Mutuelles du Soleil, titulaire d'un contrat collectif obligatoire ou de la CMU gérée par l'un de nos OC, récompensé par l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros par parrainage ou de 10 euros dans le cas de l'ACS, peut parrainer jusqu'à cinq filleuls et bénéficier ainsi jusqu'à 100 euros de chèques cadeaux ou 50 euros dans le cas de l'ACS.

Article 9 : Non cumul du parrainage avec d'autres offres commerciales

L'offre de parrainage n'est cumulable avec aucune autre offre commerciale en cours au sein de Mutuelles du Soleil, ni pour le parrain, ni pour le filleul à l'exception de l'offre commerciale « adhésion sans stage ».

Article 10 : Faculté d'annulation de l'offre parrainage

De convention expresse, Mutuelles du Soleil est libre d'annuler ou de modifier son opération de parrainage ainsi que le présent règlement.